



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N°2012/DRIEE/  
UT77/033**

**SOCIÉTÉ BUTAGAZ  
ZI, 9 rue de la Grande Haie  
77 130 MONTEREAU-FAULT-YONNE**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/214 du 02 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 148 du 21 juin 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société BUTAGAZ, située 9 rue de la grande haie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE ;

**Vu** la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant déposé le 06 avril 2011 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 10 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 14 octobre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de Montereau-Fault-Yonne, est soumis à autorisation avec servitudes, et qu'en application de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant de ce type d'établissement est soumis à une procédure d'autorisation avec production des éléments et documents permettant d'établir les capacités techniques et financières de la nouvelle société exploitant l'établissement ainsi que les justificatifs relatifs à la constitution de garanties financières ;

**Considérant** que la société BUTAGAZ SAS TRANSITION disposera, une fois les transferts d'actifs effectués de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation du site situé sur la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

**Considérant** que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur, mais en ne prenant pas en compte le dernier indice TP01 actualisé ;

**Considérant** que la caution solidaire cesse le 30 avril 2012 ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient de renouveler la caution en tenant compte de l'actualisation de l'indice TP01 à cette date ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Autorisation d'exploiter**

L'autorisation d'exploiter le site situé 9 rue de la Grande Haie dans la zone industrielle de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) délivrée à la société BUTAGAZ SAS, est transférée à la société BUTAGAZ SAS TRANSITION, dont le siège social est situé 43-57 rue Raspail à LEVALLOIS PERRET (92594) .

Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques mentionnées dans les différents arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 148 susmentionné ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur notamment celles du Code de l'environnement. Les dispositions ci-dessous s'appliquent également au nouvel exploitant.

Le présent arrêté ne prend effet qu'à compter du transfert des actifs entre les deux sociétés BUTAGAZ SAS et BUTAGAZ SAS TRANSITION. Un document attestant de ce transfert d'actif est transmis dans les meilleurs délais au préfet de Seine-et-marne et à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 : Objet des garanties financières**

En application des dispositions de la circulaire du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement n° 97-103 du 18 juillet 1997, relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que l'installation relève du régime de l'Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique (AS) et fait l'objet d'un changement d'exploitant, l'exploitant doit constituer des garanties financières portant sur les installations.

### **ARTICLE 3 : Établissement des garanties financières**

Pour le site de Montereau-Fault-Yonne, les garanties financières s'élèvent à un montant de 214 000 €.

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

#### **ARTICLE 4 : Révision du montant des garanties financières**

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet.

Cette actualisation intervient au plus tard le 30 avril 2012 en se basant sur l'indice TP01 paru à cette date puis tous les cinq ans ou sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant initial des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

#### **ARTICLE 5 : Absence de garanties financières :**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code.

Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 6 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les Installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Informations des tiers (art. R. 512-39 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,  
le Maire de Montereau-Fault-Yonne,  
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BUTAGAZ, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 février 2012

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie empêché,  
Le chef du service de la prévention des risques et  
des nuisances**



**Antoine PELLION**

**DESTINATAIRES :**

- Société BUTAGAZ
- Le Sous-Préfet de PROVINS
- Le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE
- Le Directeur départemental des territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (Inspection du travail),
- SIDPC,
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.